

Arrêt

n° 337 578 du 11 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VRYENS
Rue aux Laines 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique bopa et de confession catholique. Vous êtes né le [...] 1960 à Cotonou. Vous êtes marié coutumièrement et avez quatre enfants.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous indiquez les faits suivants.

Depuis tout jeune, vous savez que les oracles vous ont choisi pour succéder à la prêtrise vaudou de la famille.

En 1990, à vos trente ans, votre tante paternelle [A. E] vous annonce que l'heure est venue pour vous de devenir prêtre vaudou de votre famille. Comme vous refusez, un successeur est désigné et vous reprenez le cours de votre vie. Vous continuez à voyager à l'étranger régulièrement et à vivre une vie normale à Cotonou.

En 2014, alors que vous êtes en Italie, vous recevez un appel de la part d'[E] vous disant que vous n'avez pas le droit de refuser, et si tel est le cas, elle emploiera la manière forte.

En décembre 2022, quatre individus commencent à vous suivre à Grand Popo, vous contraignent de monter dans le véhicule en brandissant un couteau. Vous obtempérez et ils vous emmènent dans votre village de Bopa où vous comprenez que vous allez être intronisé. Au 2e jour de la cérémonie, vous finissez par accepter l'intronisation. Après le 7e jour de la cérémonie, votre tante décède et les festivités s'arrêtent. Après ce décès, la collectivité vous soupçonne de l'avoir tuée.

Vous quittez le Bénin le 30 mars 2023 légalement par avion et arrivez en France muni d'un visa Schengen. Le 7 mai 2023, vous quittez la France pour vous rendre à Lomé. Vous en profitez pour passer par Cotonou pour y récupérer le loyer impayé de votre locataire. Vous repartez ensuite vers la France en date du 19 mai 2023 où vous restez jusqu'en novembre 2023. Vous arrivez en Belgique le 12 novembre 2023 et introduisez votre demande de protection internationale le 13 novembre 2023.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carte de permis de séjour en Italie, un procès-verbal dressé par un huissier de justice au Bénin, une clé usb comportant des photos et vidéos de rituels vaudou, vos quatre derniers passeports, un résumé de vos différents voyages, des photos de votre compte Facebook.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Cela étant, après un examen approfondi de votre dossier, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Tout d'abord, à l'appui de votre demande, vous affirmez qu'en cas de retour au Bénin, vous mourrez en raison de votre refus d'être intronisé prêtre vaudou (Q.CGRA ; Notes de votre entretien personnel du 11.02.2025 [ci-après NEP1], p. 13). Or, ces faits ne peuvent être considérés comme crédibles et ce pour les raisons qui suivent.

Votre rapt en décembre 2022 en vue d'être intronisé prêtre vaudou de force n'est pas crédible.

Vous déclarez avoir été capturé en décembre 2022 en vue d'être intronisé de force après vos multiples refus (NEP1, p. 18). Si le CGRA ne remet pas en cause votre présence à Bopa pour votre cérémonie d'intronisation, le caractère forcé de votre venue au village n'est cependant pas établi. Tout d'abord, il convient de noter que votre refus d'intronisation avait déjà été accepté par votre tante [E] dans le passé et que vous aviez même été remplacé par trois successeurs différents (NEP1, p. 17 ; Notes de votre entretien personnel du 11.04.2025 [ci-après NEP2], pp. 5) sans que cela ait des répercussions sur votre quotidien (cf. Farde Documents, n°1, 4, 5, 6, 7, 8 et 9). Par ailleurs, vous dites ne plus jamais recevoir de proposition d'intronisation de la part de votre tante ou de ses proches entre 2014 et 2022, soit durant 8 ans (NEP1, pp. 20 et 21). Le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que du jour au lendemain, votre tante [E] change diamétralement d'avis concernant votre volonté et qu'elle ne réitère même pas sa proposition à l'amiable avant de vous faire capturer de force. Ce rapt est d'autant moins crédible que votre tante [E] vous dit explicitement à plusieurs reprises que vous avez la possibilité de choisir vous-même un successeur pour ne pas devoir devenir prêtre (NEP1, pp. 16 ; NEP2, pp. 5 et 9). Ainsi, le kidnapping que vous évoquez est hautement incompatible avec les tentatives de conciliation de votre tante, d'autant plus qu'une fois sur place, votre tante vous fait une nouvelle proposition à l'amiable, à savoir que vous pouvez choisir vous-même votre remplaçant si vous ne voulez pas être intronisé (NEP2, p. 9), proposition que vous déclinez et décidez finalement d'être intronisé de votre plein gré (NEP2, pp. 9 et 10). L'ensemble de ces éléments permettent de remettre en cause le kidnapping dont vous affirmez avoir été victime en décembre 2022.

Votre crainte de subir des représailles de la part des proches de votre tante [E] à la suite de son décès n'est pas établie.

Vous affirmez également qu'en cas de retour au Bénin, vous pourriez être empoisonné ou ensorcelé en raison des accusations qui vous incombent concernant la mort de votre tante [E] (Q.CGRA ; NEP1, p. 20 ; NEP2, p. 12). Si le CGRA ne remet pas en cause le décès de votre tante [E], les menace subséquentes que vous invoquez ne peuvent être considérées comme crédibles et ce pour les raisons qui suivent. De fait, vous étayez uniquement cette crainte en affirmant que le kidnapping dont vous avez été victime est une preuve

des moyens que sont prêts à employer les partisans de votre tante [E] (NEP2, p. 13). Le CGRA constate que votre kidnapping a déjà été valablement remis en cause ci-avant. De plus, il ressort de vos propos qu'au-delà de rumeurs imprécises, vous n'avez jamais été formellement accusé de son décès (NEP2, p. 12). Vous précisez enfin ne jamais avoir eu « des problèmes ouvertement » avec eux (NEP2, pp.13-14). Par conséquent, force est de constater que votre crainte à l'encontre des partisans de votre tante sont strictement hypothétiques (NEP2, pp. 13 et 14). Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que votre crainte de subir des représailles de la part des partisans de votre tante n'est pas fondée.

Les problèmes fonciers que vous alléguiez rencontrer si vous occupiez la prêtrise vaudoue sont purement hypothétiques et non fondés.

Vous affirmez qu'en cas de retour au Bénin, vous déclarez craindre le mécontentement de vos concitoyens si vous endossiez la qualité de prêtre vaudou au surplus de votre qualité de propriétaire terrien (NEP1, p. 15). Cette crainte étant intrinsèquement liée à votre condition de prêtre vaudou (NEP1, p. 14) et n'ayant pas été au bout de l'intronisation en raison du décès de votre tante (NEP2, p. 9), force est de constater que les problèmes que vous craignez rencontrer relèvent purement de l'hypothèse et que cette crainte n'est donc pas fondée.

Votre retour à Cotonou en mai 2023, ainsi que la tardiveté de votre demande de protection internationale, parachèvent la conviction du CGRA dans le sens où vous ne craignez pas de persécutions en cas de retour.

Tout d'abord, vous quittez le territoire français le 7 mai 2023 pour vous rendre au Bénin (cf. Farde Documents, n°4 ; NEP1, pp. 11 et 12 ; NEP2, p. 14). Interrogé sur les raisons de ce retour volontaire à Cotonou, vous expliquez que vous deviez rentrer pour récupérer le loyer impayé de votre locataire (NEP2, p. 14). Le CGRA constate que ce comportement est incompatible avec celui d'une personne ayant fui son pays par peur de subir des persécutions. Ensuite, force est de constater que vous êtes arrivé sur le territoire français le 31 mars 2023 et attendez votre arrivée sur le territoire belge en date du 12 novembre 2023 pour introduire votre demande de protection internationale le 13 novembre 2023, soit huit mois plus tard. Questionné sur les raisons justifiant ce délai, vous expliquez que vos compatriotes sont trop nombreux sur le territoire français et que cela ne vous mettait pas en confiance (NEP1, p. 21). Il en découle que ce manque d'empressement manifeste à introduire votre demande de protection internationale traduit, dans votre chef, un comportement peu compatible avec celui d'une personne craignant avec raison d'être persécutée par ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat parachève la conviction du Commissariat général quant au sens de la présente décision.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous soumettez votre carte de permis de séjour en Italie (cf. Farde Documents, n°1), vos quatre derniers passeports (cf. Farde Documents, n°4, 5, 6 et 7), un résumé de vos différents voyages (cf. Farde Documents, n°8), des photos de votre compte Facebook (cf. Farde Documents, n°9) afin d'attester de vos différents voyages dans le monde entier. Ces éléments ne sont pas remis en cause, mais ne sont pas de nature à impacter les points développés ci-dessus.

Vous soumettez un procès-verbal dressé par un huissier de justice au Bénin (cf. Farde Documents, n°2) afin d'appuyer vos déclarations. Si le CGRA ne remet pas en cause que vous ayez fait appel à un huissier de justice pour consigner vos déclarations, force est de constater que le huissier en charge n'a entrepris aucune analyse au regard de vos déclarations au-delà de les retranscrire dans un document authentifié. Ce document atteste également que deux témoins ont été entendus devant ce huissier de justice. Cependant, aucun élément ne permet d'authentifier la véracité des propos ainsi rapportés. De surcroît, il convient de constater des divergences majeures entre les déclarations authentifiées dans ce procès-verbal et les déclarations que vous avez tenues au CGRA. En effet, les témoignages rapportent que vous viviez en cavale depuis votre refus d'accéder à la prêtrise vaudou lorsque vous aviez trente ans, en disant que vous étiez constamment en fuite et forcé de changer de domicile tous les trois mois (cf. Farde Documents, n°2). Force est de constater que vous dépeignez une réalité tout autre lors de vos deux entretiens au CGRA, en déclarant ne pas avoir changé de domicile depuis plus de vingt ans jusqu'à votre départ du pays (Q.OE, rub.6 ; NEP1, p.7), disant avoir gardé votre boutique active jusqu'à aujourd'hui (NEP1, p. 9) et en faisant de nombreux voyages à l'étranger et revenant toujours au Bénin au terme de vos visas (NEP1, p. 11 ; cf. Farde Documents, n°1, 4, 5, 6, 7, 8 et 9), un mode de vie bien éloigné de l'exil forcé décrit dans les témoignages de vos proches (cf. Farde Documents, n°2). De plus, la raison de votre fuite du pays est fluctuante. Si les témoignages disent que votre raison de fuir le pays est d'avoir refusé d'être intronisé en 1990 (cf. Farde Documents, n°2), ici vous dites non seulement que vous avez accepté d'être intronisé (NEP2, pp. 9 et 10), mais aussi que la raison de votre départ est le décès de votre tante (Q.CGRA ; NEP1, p. 20 ; NEP2, p. 12), ce que le procès-verbal ne mentionne à aucun moment. Enfin, le procès-verbal mentionne que vous proposiez de vous faire remplacer pour l'intronisation et que cela n'a pas à la communauté vaudou (cf. Farde Documents, n°2), alors qu'au CGRA vous affirmez explicitement que votre tante vous propose à plusieurs reprises cette alternative (NEP1, pp. 16 ; NEP2, pp. 5 et 9), mais que vous refusez à chaque fois pour finir

par accepter d'être intronisé (NEP2, pp. 9 et 10). Au vu de ces nombreuses contradictions, le présent document ne peut suppléer utilement aux déclarations que vous avez tenues au CGRA et sur lesquelles ce dernier s'est déjà prononcé supra.

Vous soumettez également une clé usb comportant des photos et vidéos de rituels vaudou (cf. Farde Documents, n°3) afin d'attester des pratiques dans votre famille. Cependant, ces éléments ne permettent pas d'impacter les points développés ci-dessus, notamment car vous n'êtes pas représenté sur ces photos et il est de surcroît impossible d'établir le contexte dans lequel celles-ci ont été prises.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

Le requérant, de nationalité béninoise, invoque une crainte à l'égard de membres de sa communauté et de sa famille du fait de son refus d'être intronisé prêtre vaudou. En outre, il serait accusé à tort d'être responsable du décès de sa tante paternelle dénommée E. A. Il explique que celle-ci l'aurait menacé afin qu'il accepte la prêtrise, et qu'elle serait décédée durant la période de festivités liées à son intronisation forcée en tant que prêtre vaudou.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit.

Tout d'abord, elle remet en cause le kidnapping dont il aurait été victime en décembre 2022 afin d'être intronisé prêtre vaudou contre sa volonté. Ainsi, elle précise ne pas contester la présence du requérant à Bopa, dans son village, pour sa cérémonie d'intronisation, mais plutôt le caractère forcé de sa venue. À cet effet, elle relève que son refus d'être intronisé avait déjà été accepté par sa tante E. par le passé ; que le requérant avait même été remplacé par trois successeurs différents sans que cela ait des répercussions sur son quotidien, et qu'il n'a plus jamais reçu de reproches ou de proposition d'intronisation de la part de sa tante paternelle ou de ses proches entre 2014 et 2022. Elle estime qu'il n'est donc pas crédible que, du jour au lendemain, sa tante E. décide de le faire capturer pour l'introniser, sans même préalablement réitérer sa proposition à l'amiable. Elle estime que ce rapt est d'autant moins crédible que sa tante E. lui avait explicitement déclaré, à plusieurs reprises, qu'il avait la possibilité de choisir lui-même un successeur afin de ne pas devoir devenir prêtre. Elle relève qu'après le kidnapping du requérant, sa tante lui a fait une nouvelle proposition à l'amiable, à savoir qu'il pouvait choisir son remplaçant s'il ne voulait pas être intronisé, mais que le requérant a finalement accepté d'être intronisé de son plein gré.

Par ailleurs, la partie défenderesse fait valoir qu'elle ne remet pas en cause le décès de la tante du requérant. Elle estime toutefois que les menaces subséquentes qu'il invoque ne sont pas crédibles dès lors qu'elles ne sont pas valablement étayées. Elle relève que la crainte du requérant repose essentiellement sur des suppositions, notamment sur son kidnapping dont la réalité est contestée, et sur des rumeurs imprécises. Elle constate que le requérant n'a jamais ouvertement rencontré des problèmes avec les partisans de sa tante.

Ensuite, elle soutient que les problèmes que le requérant pourrait rencontrer en tant que prêtre vaudou sont purement hypothétiques et non fondés dès lors qu'il n'est pas prêtre vaudou, son intronisation n'ayant pas été achevée en raison du décès de sa tante E.

Par ailleurs, elle estime que le requérant a adopté un comportement incompatible avec celui d'une personne ayant fui son pays par peur de subir des persécutions. À cet effet, elle souligne qu'il a quitté le territoire français en mai 2023 pour se rendre volontairement à Cotonou et qu'il a tardé à solliciter la protection internationale après son arrivée en France.

Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant sont inopérants.

Concernant en particulier le procès-verbal d'audition dressé par un huissier de justice au Bénin, elle précise ne pas remettre en cause le fait que le requérant ait fait appel à un huissier de justice pour consigner ses déclarations et les témoignages des deux témoins qui y sont cités. Elle relève toutefois que cet huissier n'a

fait que retranscrire ces propos et témoignages et que rien ne permet d'authentifier leur véracité. En outre, elle relève des divergences entre les déclarations reprises dans ce procès-verbal et celles tenues par le requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général »). A cet effet, elle relève que les témoins rapportent que le requérant vivait en cavale depuis son refus d'accéder à la prêtrise vaudou à l'âge de 30 ans, ce qui ne correspond pas aux propos du requérant qui a fait état d'un mode de vie éloigné de l'exil forcé décrit dans ces témoignages. De plus, alors que ces témoignages mentionnent que la raison de la fuite du requérant est son refus d'être intronisé en 1990, elle relève que le requérant a plutôt déclaré avoir accepté d'être intronisé et que la raison de son départ est le décès de sa tante, ce que ce procès-verbal ne mentionne à aucun moment. Enfin, elle relève que ce procès-verbal indique que le requérant a proposé de se faire remplacer pour l'intronisation et que cela n'a pas plu à sa communauté, alors qu'il a déclaré au Commissariat général que sa tante lui a proposé à plusieurs reprises cette alternative, mais qu'il a toujours refusé et qu'il a fini par accepter d'être intronisé.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Concernant sa demande d'octroi du statut de réfugié, elle invoque « *la violation de :*

- *l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle »* (requête, p. 3).

2.3.3. Concernant sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque « *la violation :*

- *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs »* (requête, p. 14).

2.3.4. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Concernant la mise en cause du kidnapping du requérant, elle explique que sa tante paternelle E. n'a jamais véritablement accepté son refus d'endosser sa responsabilité de prêtre vaudou ; qu'en 1990, elle lui disait déjà qu'il ne pourrait pas refuser indéfiniment, et elle a usé de son influence et de celle de ses pairs pour lui mettre la pression, en vain ; que les trois frères d'E. ont alors endossé ce rôle, en lieu et place du requérant ; que tous les trois sont décédés au sein de leur fonction ; que sa tante E. tirait une forme de gloire et un enrichissement personnel du fait de voir la famille continuer à occuper le rôle de grand prêtre vaudou, et c'est la raison pour laquelle le décès de ses trois frères a entamé sa résolution de voir coute que coute le requérant à cette place. Elle ajoute que le fait que les trois oncles paternels du requérant soient décédés alors qu'ils occupaient la fonction de prêtre vaudou pour laquelle ils n'avaient pas été désignés par les oracles, a achevé de convaincre sa tante E. que seul le requérant pouvait endosser cette responsabilité. Elle soutient que ce contexte explique le « revirement » de sa tante et son insistance croissante envers le requérant. Elle relève que la mise en cause de la crédibilité du kidnapping du requérant ne se base que sur les raisons de ce revirement, et ne s'attache pas à expliquer en quoi le récit particulièrement détaillé du requérant concernant son kidnapping n'est pas crédible.

S'agissant de la mise en cause des menaces invoquées par le requérant en lien avec le décès de sa tante paternelle E., la partie requérante estime que la partie défenderesse ne tient pas compte des nombreux

problèmes qu'il a subis avant ce décès et qu'il impute aux proches de cette dernière, en particulier des problèmes liés au mauvais sort qu'on lui aurait jeté et qui se seraient manifestés par ses problèmes de santé inexpliqués, des problèmes médicaux rencontrés par son fils aîné, la mort de ses jumeaux en 2024, la baisse de ses chiffres d'affaires, ou le fait que sa voiture aurait pris feu toute seule. Elle en déduit que, contrairement à ce qui est allégué dans la décision, le requérant a connu des problèmes avec sa tante paternelle et les partisans de celle-ci entre 1990 et 2022, en raison de son refus d'endosser ses responsabilités de prêtre vaudou. Elle avance que le requérant n'a pas été publiquement ou officiellement accusé du décès de sa tante parce que la mort soudaine de celle-ci a suscité la crainte, chez ses partisans, quant aux pouvoirs qu'il serait susceptible de détenir. Elle précise que les accusations le ciblant ont néanmoins circulé à son insu.

Ensuite, sur la base de plusieurs informations générales citées dans le recours, elle soutient que la pratique du vaudou et du mysticisme est fortement répandue au Bénin ; que le vaudou intègre des représentations et pratiques liées aux esprits, malédictions, et rituels protecteurs, qui irriguent de manière transversale les sphères sociales, familiales et sanitaires ; que des maladies, des échecs ou des troubles personnels sont fréquemment interprétés à travers le prisme de l'attaque mystique ou de la sorcellerie ; que cette configuration sociologique appuie la peur ressentie par le requérant et s'inscrit dans un système de croyances collectivement reconnu. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de ce cadre culturel spécifique, qui donne sens à la peur exprimée par le requérant, et reconnaître que celle-ci est rationnelle et fondée dans le contexte sociétal béninois.

Concernant le fait que le requérant ait quitté la France en mai 2023 pour rentrer à Lomé puis à Cotonou, elle explique qu'il a été forcé de quitter la France à l'expiration de son visa de 90 jours, qu'il s'est ensuite rendu à Lomé pour faire les démarches relatives au renouvellement de son visa, et qu'il a ensuite passé moins d'une journée complète à Cotonou afin de retirer son visa et en profiter pour récupérer le loyer impayé de son locataire, avant de retourner au Togo. Elle explique également qu'il n'a pas sollicité l'asile en France parce qu'il y croisait une communauté béninoise importante et que cela le stressait. Elle ajoute qu'il ne s'y sentait pas en sécurité parce qu'il a rencontré des partisans de sa tante à Paris à plusieurs reprises.

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir déposé aucune information objective sur la situation des personnes refusant d'accéder à la chefferie vaudou au Bénin.

Concernant le procès-verbal d'audition délivré au Bénin par un huissier de justice, elle fait valoir qu'il s'agit d'une attestation délivrée par une personne pouvant être aisément contactée et dont l'identité est vérifiable. Elle estime que la partie défenderesse aurait pu directement contacter cet huissier pour le confronter aux éléments de ce procès-verbal qu'elle met en doute. Elle conteste les divergences relevées entre les déclarations du requérant et le contenu de ce procès-verbal. Elle relève que l'officier de protection n'a pas pris la peine de confronter le requérant à ces divergences, ce qui contrevient à l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours des documents qu'elle inventorie et présente de la manière suivante :

« [...] »

3. Waldémar de Souza. *La place des élites religieuses et traditionnelles au Bénin : l'impact de leurs relations avec les élites politiques sur le maintien de l'Etat démocratique*. Science politique. Université de Bordeaux, 2014 disponible sur: <https://theses.hal.science/tel-01139880>

4. JeuneAfrique, "Au coeur de la puissance vaudoue" disponible sur: <https://www.jeuneafrique.com/>[...]

5. SA Amidou, YC Houehanou, P Lacroix, Holy Bezanahary, P-M Preux, DS Houinato, Groupe TAHES, *Représentations sociales des maladies cardio-vasculaires dans la cohorte Tanvè Health Study (TAHES) au Bénin*, disponible sur: <https://www.sciencedirect.com/science/article/>[...]

6. CNDA, arrêt N° 23016794 disponible sur: <https://www.portroyal-avocats.com/>[...]

7. IRB, "Benin: The practice of Voodoo, especially the selection and role of priestesses; treatment of women who refuse to agree to become priestesses; state protection (2012-October 2013) [BEN104597.FE]", disponible sur: <https://www.ecoi.net/>[...]

8. COI Focus "Bénin : Le Vaudou », du 22 novembre 2017 » (requête, p. 16).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 novembre 2025, la partie requérante verse dans le dossier de la procédure (pièce 7) trois témoignages manuscrits rédigés respectivement par son oncle paternel J-B. A, son oncle maternel T. C. G., un dénommé A. K. G. C., ainsi que les copies des cartes d'identité de ces personnes.

2.4.3. Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux au sens de cette disposition légale.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive

2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués, ni du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, ainsi que sur le bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause les éléments déterminants du récit d'asile du requérant, à savoir son kidnapping en décembre 2022 en vue d'être intronisé de force en tant que prêtre vaudou, ainsi que les accusations et menaces dont il ferait l'objet en raison du décès de sa tante paternelle E. A.

En particulier, le Conseil estime invraisemblable que le requérant ait subitement été kidnappé en décembre 2022 afin d'être intronisé de force en tant que prêtre vaudou alors qu'il se serait opposé à son intronisation depuis 1990 et que ce refus ne lui aurait occasionné aucun problème significatif depuis lors. En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les craintes du requérant liées au décès de sa tante paternelle et à son éventuelle fonction de prêtre vaudou ne sont pas valablement étayées et ne reposent sur aucun élément sérieux ou tangible. Il considère également que la partie défenderesse a raisonnablement pu voir, dans le manque d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale, un indice révélateur du caractère non fondé de la crainte qu'il invoque. Enfin, le Conseil estime que la décision attaquée a valablement considéré que les documents déposés par le requérant ne

permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et qu'en particulier, le procès-verbal dressé au Bénin par un huissier de justice comprend des informations qui ne concordent pas avec les déclarations faites par le requérant devant les services de la partie défenderesse.

Le Conseil considère que les motifs précités de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de ses craintes alléguées.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne développe, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise ou d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Ainsi, concernant le prétendu kidnapping du requérant survenu en décembre 2022, la partie requérante avance plusieurs explications factuelles qui n'emportent pas la conviction du Conseil. Le Conseil considère qu'aucune des considérations exposées dans le recours ne permet de rétablir la crédibilité défaillante de ce kidnapping. Il relève que le requérant n'a rencontré aucun problème significatif suite à son refus d'exercer la fonction de prêtre vaudou en 1990, et qu'il est peu crédible que sa tante paternelle ait décidé, en décembre 2022, soit plus de trente années plus-tard, de recourir à son enlèvement pour l'introniser prêtre vaudou. Le Conseil considère qu'un tel procédé aussi brutal est totalement disproportionné et qu'il est invraisemblable que la tante paternelle du requérant n'ait pas tenté, au préalable, de discuter avec lui, d'autant plus que le requérant explique qu'il avait toujours la possibilité de désigner une autre personne pouvant occuper la fonction de prêtre vaudou à sa place¹.

4.5.2. Dans son recours (pages 5, 6), le requérant soutient que son refus d'endosser ses responsabilités de prêtre vaudou lui a valu de rencontrer des problèmes avec sa tante paternelle et les partisans de celle-ci entre 1990 et 2022. À cet égard, il reproduit des extraits des notes de ses entretiens personnels dont il ressort qu'il a invoqué ses problèmes de santé, les problèmes médicaux de son fils aîné, la mort de ses jumeaux, la baisse de ses chiffres d'affaires, ainsi que le fait que sa voiture aurait pris feu toute seule. Le Conseil relève toutefois que le requérant attribue essentiellement ces problèmes à un mauvais sort qui lui aurait été jeté et qu'il ne fournit pas d'éléments suffisamment probants, concrets ou consistants qui permettraient d'attester que sa tante paternelle ou des proches de celle-ci seraient effectivement à l'origine des problèmes qu'il invoque.

4.5.3. Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit, dans son recours, aucune information concrète ou pertinente de nature à attester que le requérant serait effectivement menacé en raison du décès de sa tante paternelle. Elle n'apporte également aucune explication crédible quant aux raisons pour lesquelles le requérant aurait été accusé d'avoir commandité le meurtre de sa tante. Par ailleurs, à la lecture des déclarations faites par le requérant au Commissariat général, il apparaît qu'il a tardé à invoquer le décès de sa tante paternelle ainsi que sa crainte de persécution qui y est associée. En effet, durant son premier entretien personnel, lorsque le requérant a été interrogé sur les personnes qu'il craint particulièrement, il a invoqué à deux reprises sa tante paternelle E. A. sans préciser qu'elle était décédée ni qu'il serait accusé d'être responsable de son décès². Le Conseil estime qu'un tel constat contribue à remettre en cause la crédibilité de la crainte exprimée par le requérant en lien avec le décès de sa tante paternelle E. De surcroît, le Conseil relève que le requérant ignore si les sympathisants de sa défunte tante le recherchent et qu'il n'a pas essayé de se renseigner sur ce point, ce qui affaiblit encore la crédibilité de la crainte de persécution qu'il invoque à l'égard de ces personnes³.

4.5.4. Par ailleurs, le Conseil ne peut accueillir favorablement les développements du recours reprochant à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du contexte culturel propre à la société béninoise, et de n'avoir déposé aucune information objective relative à la situation des personnes refusant d'accéder à la chefferie vaudou au Bénin. Il estime que la partie défenderesse a correctement instruit la demande de protection internationale du requérant et a valablement remis en cause la crédibilité de son récit et la force probante des documents qu'il a déposés. Concernant la décision rendue le 17 juillet 2023 par la Cour nationale du droit d'asile⁴, ainsi que les informations générales citées dans le recours et annexées à celui-ci, elles renseignent le Conseil sur le contexte socio-culturel du Bénin, mais n'apportent aucun élément permettant de rétablir la crédibilité du récit du requérant. À cet égard, le Conseil estime que l'invocation du contexte culturel béninois, et notamment de la pratique du vaudou et des problématiques qui y sont liées, ne dispense pas le requérant de fournir un récit crédible et cohérent et ne suffit pas, en l'espèce, à pallier l'invraisemblance de ses propos concernant les faits qu'il affirme avoir personnellement vécus. Le Conseil

¹ Dossier administratif, pièce 6 : notes de l'entretien personnel du 11 février 2025, p. 16 ; notes de l'entretien personnel du 11 avril 2025, pp. 5, 9.

² Notes de l'entretien personnel du 11 février 2025, pp. 14, 15.

³ Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2025, p. 14.

⁴ Pièce n°6 de l'inventaire des pièces annexées au recours.

rappelle également qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

4.5.5. Ensuite, la partie requérante explique que le requérant n'a pas sollicité la protection internationale en France parce qu'il y croisait une communauté béninoise importante et que cela le stressait. Elle ajoute qu'il ne se sentait pas en sécurité parce qu'il a rencontré des partisans de sa tante à Paris, à plusieurs reprises.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments dès lors que le recours reste très vague quant aux partisans de sa tante que le requérant aurait rencontrés à Paris, ainsi que concernant les circonstances dans lesquelles il aurait été amené à côtoyer une importante communauté béninoise en France. De plus, le Conseil estime que le sentiment d'insécurité allégué par le requérant apparaît peu crédible dès lors qu'il ne fait état d'aucune menace personnelle qu'il aurait reçue en France.

Par ailleurs, à la lecture des informations transmises par le requérant, le Conseil relève qu'il a séjourné en Espagne en 2010, durant 43 jours, et qu'il a effectué plusieurs séjours en Italie, en l'occurrence en 2008 (du 10 juin au 25 août), en 2009, en 2014 (durant 6 mois et 15 jours), ainsi qu'en 2015 et 2016⁵. À cet égard, le Conseil estime incohérent que le requérant n'ait jamais sollicité la protection internationale lors de ces nombreux séjours en Espagne et en Italie, alors qu'il prétend que ses problèmes avec sa tante paternelle ont débuté en 1990 et qu'il a été menacé par celle-ci durant son séjour en Italie en 2014⁶.

4.5.6. Concernant les documents déposés par le requérant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucune critique pertinente à cet égard.

Concernant le procès-verbal d'audition délivré au Bénin par un huissier de justice, elle fait valoir qu'il s'agit d'une attestation délivrée par une personne pouvant être aisément contactée et dont l'identité est vérifiable. Elle estime que la partie défenderesse aurait pu directement contacter cet huissier pour le confronter aux éléments de ce procès-verbal qu'elle met en doute. Elle conteste les divergences relevées entre le contenu de ce procès-verbal et les propos tenus par le requérant au Commissariat général. Elle relève que l'officier de protection n'a pas pris la peine de confronter le requérant à ces divergences, ce qui contrevient à l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. Il estime être en mesure de se forger une conviction quant à la force probante de ce procès-verbal, sans qu'il soit nécessaire de contacter son auteur ou de confronter le requérant aux divergences mises en exergue dans l'acte attaqué, lesquelles sont, contrairement à ce qui est soutenu dans le recours, clairement établies à la lecture du dossier administratif.

D'emblée, le Conseil considère que ce procès-verbal n'est pas probant dans la mesure où il ressort de son contenu et des déclarations du requérant, que l'huissier de justice qui l'a délivré s'est limité à consigner les dépositions du requérant et de deux personnes que celui-ci lui aurait présentées comme étant des membres de sa famille pouvant témoigner de la réalité de ses problèmes⁷. Il n'apparaît nullement que cet huissier de justice ait effectué une quelconque démarche afin de vérifier la véracité des propos et témoignages qu'il a repris dans son procès-verbal.

Ensuite, le Conseil considère que les divergences qui apparaissent à la lecture de ce procès-verbal et du récit d'asile produit par le requérant, amenuisent encore la force probante de ce document.

En effet, ce procès-verbal indique qu'après son refus d'assumer la fonction de prêtre vaudou, le requérant « *a dû commencer par changer de domicile chaque trois mois, durant quatre bonnes années dans le but d'échapper aux éventuelles attaques* ». Or, contrairement à la partie requérante, le Conseil constate qu'une telle information ne trouve aucun écho à la lecture des déclarations faites par le requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général.

Ensuite, la partie requérante avance que la raison principale de son départ du Bénin est le climat délétère ayant suivi le décès de sa tante, mais que ce départ s'inscrit dans une histoire plus longue de conflits liés à la succession vaudou⁸. Le Conseil estime toutefois que cette explication ne permet pas valablement de justifier pour quelle raison le procès-verbal précité ne mentionne pas le décès de la tante paternelle du requérant alors qu'il s'agit d'un élément déterminant de son récit.

Le Conseil considère également que la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente quant au motif de l'acte attaqué qui relève que ce procès-verbal indique que la communauté du requérant n'a pas

⁵ Dossier administratif, pièce 7, document n°8 : « résumé voyages ».

⁶ Notes de l'entretien personnel du 11 février 2025, p. 17.

⁷ Notes de l'entretien personnel du 12 février 2025, p. 13.

⁸ Requête, p. 9.

apprécié qu'il choisisse une personne pouvant le remplacer en tant que prêtre vaudou, alors qu'il a déclaré au Commissariat général que cette alternative lui avait été proposée à plusieurs reprises. Dans son recours, elle se contente de répondre laconiquement et vaguement que l'alternative de la délégation de la prêtrise a bien été évoquée, mais dans des termes ambigus, ce qui peut expliquer les variations entre les témoignages et les auditions⁹.

Concernant la violation alléguée de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que cette disposition énonce que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard* ».

En outre, le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précise que, l'article 17, § 2, précité « *n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté* » (M.B., 11 juillet 2018, page 55419).

Il résulte donc clairement de cette disposition que la partie défenderesse pouvait valablement fonder la décision attaquée sur des contradictions, divergences et éléments auxquels le requérant n'a pas été confronté durant ses entretiens personnels au Commissariat général.

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. Ainsi, en introduisant son recours de plein contentieux, la partie requérante a eu accès au dossier administratif et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par l'acte attaqué. Ce faisant, elle a également eu l'occasion de faire valoir ses observations quant aux éléments soulevés dans l'acte attaqué auxquels elle n'a pas été confrontée durant ses entretiens personnels. Toutefois, le Conseil estime que ces observations ne sont ni convaincantes, ni pertinentes.

4.5.7. Enfin, le Conseil considère que les témoignages manuscrits déposés au dossier de la procédure ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Il estime que ces documents ne sont pas suffisamment consistants et circonstanciés pour étayer valablement son récit. De plus, rien ne permet d'établir la fiabilité du contenu de ces témoignages, lesquels émanent de personnes privées dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, les copies des cartes d'identité des signataires étant insuffisantes à ce dernier égard.

4.5.8. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants. Ils permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

Quant à la partie requérante, le Conseil constate qu'elle ne développe, dans son recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit ou à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à

⁹ Requête, p. 9.

l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.8.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.8.2. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.8.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.8.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ